

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

DÉLIBÉRATION N° 25_125

**OBJET : AVENANT PORTANT SUR
L'ART. 2 DE LA CONVENTION ENTRE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA
COMMUNE DE SAINT-PIERRE
D'ENTREMONT ISÈRE POUR
L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS
D'URBANISME MUTUALISÉ**

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 19 heures,
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : 11 juin 2025

| | |
|--|--|
| <p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 28</i> <i>Pouvoirs : 6</i> <i>Votants : 34</i></p> <p><u>Résultat des votes :</u></p> <p><i>Pour : 34</i> <i>Abstention : 0</i> <i>Contre : 0</i></p> | <p><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></p> <p>Roger CHARVET (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, Marie-José SEGUIN (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, Éric L'HÉRITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Christiane BROTO-SIMON (Saint-Franc) ; Murielle GIRAUD (Saint-Jean-de-Couz) ; Marylène GUIJARRO, Roger JOURNET (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Marie-Aude GONON, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Christine SOURIS (Saint-Pierre-de-Genebroz) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ;</p> <p><u>Pouvoirs :</u> Martine MACHON à Suzy REY ; Véronique MOREL à Céline BOURSIER ; Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO ; Denis BLANQUET à Maryline ZANNA ; Bruno GUIOL à Marie-José SEGUIN ; Marie-Aude GONON à Olivier LEMPEREUR ;</p> |
|--|--|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2, concernant les services communs non liés à une compétence transférée ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles :

- L 422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus ;

VU la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, ayant mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisation d'urbanisme ;

VU l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme autorisant les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au Code de l'Urbanisme qui sont délivrés par le Maire au nom de leur commune ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juin 2015 visée par les services de la préfecture le 10 juillet 2015 confiant l'instruction des Autorisation du Droit des Sols au Service Urbanisme Mutualisé de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ;

CONSIDÉRANT la convention définissant les modalités de mise à disposition de Service Urbanisme Mutualisé auprès de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont Isère du 30 juillet 2015, son avenant du 24 mai 2019 et son avenant du 8 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la demande de la commune de Saint-Pierre-d'Entremont Isère de confier l'instruction des certificats d'urbanisme de simple information au service instructeur mutualisé à compter du 14 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'article 2 portant sur les champs d'application de la convention comme suit :

| MISE EN PLACE D'UN SERVICE ADS | | | | | |
|--------------------------------|-----|-----|----|-----|-------|
| REPONSE DES COMMUNES | | | | | |
| ADS | | | | | |
| | CUa | CUb | DP | PC+ | TOTAL |
| Saint Pierre d'Entremont Isère | | | | | |

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

- **Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**
- **ACCEPTE** les termes de l'avenant à la convention.
- **AUTORISE** la Présidente à intégrer cet avenant et à signer ledit avenant à la convention.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 23/06/2025

La Présidente,
Anne LENFANT



CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE
ET
LA COMMUNE DE
POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse sise au Pôle Tertiaire – ZI Chartreuse-Guiers 38 380
ENTRE-DEUX-GUIERS

Représentée par son Président Monsieur Denis SEJOURNE agissant en cette qualité, en vertu du Conseil
Communautaire du 24 avril 2014 donnant lieu à délibération visée par la Préfecture le 30 Avril 2014

Ci-après désignée « La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse »

D'une part,

ET

La Commune de Saint Pierre d'Entremont Isère

Dont l'adresse est « Mairie, Croix Mollard, 73670 SAINT PIERRE D'ENTREMONT »

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Jean-Paul PETIT, son Maire, habilité à signer par
délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2015

Ci-après, dénommée « La commune »,

D'autre part.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-2, concernant les services
communs non liés à une compétence transférée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L 422-1 définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,
- L 422-8 supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes
communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,
- L422-3 autorisant une commune à charger un EPCI d'instruire les actes d'urbanisme relevant de ses
compétences,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 16 juin 2015, visée par les services de la
Préfecture le 10 juillet 2015, confiant l'instruction des Autorisations du Droit des Sols au Service
Urbanisme Mutualisé de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse,

Préambule

La Commune de Saint Pierre d'Entremont Isère étant dotée d'un document local d'urbanisme, son Maire est compétent pour délivrer au nom de la commune les actes et autorisations d'urbanisme.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a mis fin à la possibilité offerte aux communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse de demander la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

Toutefois, l'article R 423-15 du code de l'Urbanisme autorise les communes membres à transférer à leur EPCI l'instruction des actes prévus au code de l'urbanisme qui sont délivrés par les Maires au nom de leur commune.

C'est pourquoi, afin de ne pas exposer les communes à la situation consistant pour elles à devoir instruire par leurs seuls moyens, des dossiers présentant un réel degré de complexité technique et juridique, la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, après consultation de ses communes membres, a pris l'initiative de créer un Service Urbanisme Mutualisé d'instruction des actes et autorisations d'urbanisme.

L'adhésion des communes à ce service mutualisé ne modifie en rien les compétences et obligations des Maires en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil des administrés, la réception des demandes et la délivrance des décisions, qui restent de leur ressort.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de création et de fonctionnement du service mutualisé.

La présente convention s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de schéma de mutualisation des moyens. Elle vise à définir les modalités de travail entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et la commune adhérente.

Le Service Urbanisme Mutualisé Instruction du droit des sols de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité (à compter du dépôt de la demande auprès de la commune) à la préparation du projet de décision jusqu'à son envoi au Maire.

CECI EXPOSE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT.

Le Service Urbanisme Mutualisé assurera, outre l'instruction des autorisations d'Urbanisme :

- La veille juridique
- La formation des instructeurs locaux
- Le suivi des avis émis par l'ABF, le SDIS et autres

Article 3- Missions de la commune

Le rôle de la commune – pré-instruction

Les agents de la commune, sous la responsabilité du Maire, pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence, devront veiller à la pré-instruction des dossiers. La commune a pour missions de :

1. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- Enregistrer le dossier dans le logiciel commun urbanisme
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (Architecte de Bâtiments de France)
- Transmettre les dossiers au service instructeur accompagnés des copies du récépissé et des bordereaux ou transmission aux consultations extérieures.

2. Lors de la phase d'instruction :

- Notifier au pétitionnaire sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de l'égalité) une copie de la demande signée par le Maire ou son délégué sauf si la délégation de signature telle que définie à l'article 8 a été prise.
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre au Service Urbanisme Mutualisé
- Transmettre les pièces complémentaires au Service Urbanisme Mutualisé après enregistrement.

3. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- S'agissant d'une autorisation obtenue tacitement, le Maire transmet copie du dossier au Préfet pour le contrôle de légalité
- Afficher l'arrêté de permis en mairie ou des décisions tacites
- Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur pour archivage

- Transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité au service instructeur dans l'hypothèse où celui-ci assure le contrôle de la conformité
- Le récolement, afin de vérifier la conformité des travaux est à la charge du Maire de la commune. Le cas échéant, selon la technicité du dossier, son caractère exceptionnel ou la nature du projet en cause, le Maire peut solliciter le concours des agents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire
- Transmettre la demande de retrait formulée par le bénéficiaire de l'acte ou de l'autorisation d'urbanisme
- Transmettre les demandes de transfert d'autorisation, de permis modificatifs.

Article 4- Mission du Service Urbanisme Mutualisé – Instruction Droit des Sols

Le Service Urbanisme Mutualisé Instruction Droits des Sols assure, dans le respect des délais fixés par les dispositions du Code de l'Urbanisme, l'instruction des dossiers transmis.

En aucun cas, les agents de service instructeur n'exercent de contrôle de légalité ni n'adressent d'observations sur le projet de décision transmis.

Les dossiers en cours d'instruction ne font l'objet d'aucune communication aux tiers.

Il n'est pas délivré d'informations préalables au public n'ayant pas déposé un dossier en cours d'instruction, les personnes étant invitées à se rapprocher des services de la commune ou du Maire.

Le Service Urbanisme Mutualisé rend compte au Maire des renseignements délivrés en cours d'instruction en réponse aux demandes d'information de pétitionnaires pour le suivi de leur dossier. Le cas échéant, considérant la technicité du dossier, son caractère exceptionnel ou la nature du projet en cause, le Maire peut solliciter le concours des agents de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en vue de participer à toute réunion, préalable ou non, relative au dépôt d'un dossier soumis à autorisation d'Urbanisme qu'il juge utile.

Les missions du service urbanisme Mutualisé – Instruction Droit des Sols sont de :

1. Lors de la phase de dépôt de la demande

- Vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus pour consultations afin de prévoir les majorations de délai conformément au Code de l'Urbanisme
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire au recours aux consultations extérieures), la présence des copies de transmission et récépissé
- Envoyer au Maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la troisième semaine, ou notifier les pièces manquantes et la majoration éventuelle de délais avant la fin de la troisième semaine si la délégation de signature telle que définie à l'article 8 n'a pas été prise.

2. Lors de l'instruction

- Procéder aux consultations prévues par le Code de l'Urbanisme (SDIS, DDASS, DRIRE...)
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris l'avis de l'ABF
- Conseiller sur les projets
- Préparer la décision et la transmettre au Maire dans un délai raisonnable avant la fin du délai global
- Préparer, le cas échéant, de l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable)
- Préparer les décisions de retrait faisant suite à une demande du bénéficiaire de la décision et soumettre le projet à la signature du Maire
- Préparer les décisions relatives à ces demandes de transfert ou des permis modificatifs et soumettre les projets à la signature du Maire.

3. Lors de la post-instruction (missions complémentaires en aval : contrôle de conformité récolement...)

- Le Maire peut demander au service instructeur de procéder aux contrôles de la véracité de cette déclaration dans les trois mois suivants la réception de l'attestation (5 mois en sites protégés)
- Les cas de contrôle de conformité obligatoire sont effectués par le service instructeur en présence d'un élu de la commune à savoir : les ERP, sites inscrits ou classés, secteurs couverts par PPRN/PPRT/PPRI, sites inscrits ou classés, secteurs sauvegardés, réserves naturelles
- Préparation de l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite
- Transmettre à la DDTM les autorisations pour le recouvrement des taxes d'urbanisme ainsi que les données statistiques dans un délai de 1 mois.

Article 5 : Collaboration entre la Commune et le Service Urbanisme Mutualisé

La démarche nécessite un travail en bon intelligence pour être efficace. Ainsi, la communication doit rester continue entre les deux parties lors de toute instruction du dossier.

Lors de la transmission du dossier, un bordereau comportant des informations est systématiquement édité par les services Urbanisme des Mairies. Celui-ci permet une prise en main plus rapide lors de son arrivée au Service Urbanisme Mutualisé – Instruction Droit des Sols.

Durant l'intégralité de la procédure, les communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires. Le Service Urbanisme Mutualisé de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse se tient cependant à leur disposition afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information des pétitionnaires.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pourra réunir les techniciens des communes concernées par cette démarche. Plusieurs réunions par an pourront être organisées afin de permettre aux techniciens et aussi aux élus de pouvoir échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que sur les évolutions législatives en matière du Droit du Sol.

Article 6 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Pour chaque dossier, le Service Urbanisme Mutualisé – Instruction Droit des Sols émet une proposition d'avis au Maire de la commune concernée par le dépôt de ce dossier. Cette transmission s'établit par messagerie électronique.

Article 7 : Classement et archivage des dossiers traités

Le classement et l'archivage des dossiers traités sont réalisés par les deux parties. La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse s'engage à conserver l'intégralité des dossiers traités pour une durée d'au moins 5 ans à compter de la délivrance. A terme, elle se réserve le droit de conserver pour une durée illimitée une archive électronique de tous les dossiers.

Article 8 : Délégation de signature

En application de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme, le maire peut autoriser par arrêté, la délégation de signature aux instructeurs ainsi qu'au Président de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse pour :

- pour les majorations de délais
- les demandes de pièces complémentaires
- les consultations des concessionnaires dans le cadre de l'instruction

Une copie de l'arrêté sera transmise par la commune au service instructeur, dès l'application de la présente convention.

Le Maire reste compétent pour les autorisations d'urbanisme.

Article 9 : Modalités de recours/contentieux

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.

Le Maire peut solliciter l'aide technique et juridique des services de la communauté de Communes Cœur de Chartreuse pour l'analyse des recours.

A la demande expresse du Maire de **la commune**, le service instructeur prépare la décision de **retrait sur recours d'un tiers**, la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable restant de la responsabilité du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service instructeur dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision concernée.

Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visés à l'article 2 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse ayant instruit la décision contestée.

Le Maire reste compétent pour l'établissement de tout procès-verbal d'infraction.

Article 10 : Dispositions financières

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse facturera aux communes concernées le coût lié à l'instruction des actes selon un forfait à l'acte, calculé selon le type d'acte et en fonction du temps nécessaire à l'instruction des actes selon le tableau repris ci-dessous :

| | Coût unitaire |
|-----------------------|---------------|
| CU a | 44 € |
| CU b | 88 € |
| Déclaration préalable | 154 € |
| Permis de démolir | 154 € |
| Permis de construire | 220 € |
| Permis d'aménager | 260 € |

La première année, une facture annuelle sera remise aux communes au 31 décembre de l'année N pour le service rendu au cours de l'année N.

Pour les années suivantes, une facture semestrielle sera remise aux communes au 30 juin de l'année N pour le service rendu au cours du 1^{er} semestre, et au 31 décembre de l'année N pour le service rendu au cours du 2^{ème} semestre.

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse prendra en charge les coûts résultant de l'activité du service instructeur (rémunération du personnel, logistique, logiciels, locaux, matériels, aide juridique éventuelle, etc.).

Il sera réexaminé les modalités de financement chaque année. Pour ce faire, le comité de suivi repris à l'article 13 évaluera le résultat comptable de l'année, et fera éventuellement des propositions pour une évolution des participations pour l'année à venir, notamment en ce qui concerne le coût unitaire des actes.

Article 11 : Ressources Humaines

Dans un premier temps, si les 17 communes confirment leur accord sur la création de ce service, le Service Urbanisme Mutualisé sera composé de :

- Deux instructeurs Droit des Sois
 - 1 instructeur à 100%, responsable du service
 - 1 instructeur à 30% en complément du responsable du service. Ce poste sera complété avec la mission « PLUi »

Le Service Urbanisme Mutualisé Instruction Droit des Sois sera positionné sous l'autorité du Directeur Général des Services.

Le Service Urbanisme Mutualisé Instruction Droit des Sois sera localisé dans les locaux de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse.

Article 12 : Date de mise en œuvre et Avenant

La présente convention est conclue à compter de la date de la mise en place du service à savoir au 1^{er} juillet 2015, pour une durée de 6 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.
Elle pourra être modifiée par voie d'avenant acceptée par les parties.

La commune peut à tout moment résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois. La résiliation est notifiée au siège de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

La Communauté de communes Cœur de Chartreuse peut mettre fin à la présente convention en raison de manquements répétés par l'autre partie aux obligations qu'elle a en charge. Le préavis est fixé à six mois, courant à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au siège de l'autre partie. Cette clause ne s'applique que si la partie défaillante a été mise en demeure préalablement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de remédier sous un délai raisonnable à ses manquements.

Article 13 : Critère d'évaluation du service rendu

Le comité de suivi sera composé de chaque Maire (ou son représentant) signataire de la convention ad-hoc avec la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Il arbitre et tranche sur les adaptations ou modifications des orientations préalablement définies.

Il examine les conditions financières de la convention.

Il valide le bilan annuel de la présente convention.

Il peut être force de proposition pour améliorer la mutualisation entre la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse et les communes.

Les modalités de fonctionnement du comité de suivi seront établies lors de la première réunion qui se tiendra dans les 6 mois après la date de démarrage de la convention.

Fait en trois exemplaires,

Fait à St Pierre,

Pour la Commune de
Le Maire,

Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »

M. le Maire, Jean-Paul PETIT
30 JUL. 2025



Fait à Le,

Pour la CC Cœur de Chartreuse,
Le Président,

Signature précédée de la mention
manuscrite « Lu et approuvé »




ANNEXE : TEXTES DE REFERENCE

Article L5211-4-2

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 67

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, dans une métropole ou une communauté urbaine, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'assemblée délibérante.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La convention prévue au quatrième alinéa du présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article L422-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 134 (V)

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale avant cette date, le maire est compétent, au nom de la commune, après délibération du conseil municipal. En l'absence de décision du conseil municipal, le maire est

compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque la commune est intervenu, il est définitif ;

b) Le préfet ou le maire au nom de l'Etat dans les autres communes.

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

Article L422-3

Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsqu'une commune fait partie d'un établissement public de coopération intercommunale, elle peut, en accord avec cet établissement, lui déléguer la compétence prévue au a de l'article L. 422-1 qui est alors exercée par le président de l'établissement public au nom de l'établissement.

La délégation de compétence doit être confirmée dans les mêmes formes après chaque renouvellement du conseil municipal ou après l'élection d'un nouveau président de l'établissement public.

Le maire adresse au président de l'établissement public son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration préalable.

Article L422-8

Créé par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 15 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants ou lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent groupe des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants, le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique de celles des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services. Pendant la durée de cette mise à disposition, les services et les personnels agissent en concertation avec le maire ou le président de l'établissement public qui leur adresse toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il leur confie.

En outre, une assistance juridique et technique ponctuelle peut être gratuitement apportée par les services déconcentrés de l'Etat, pour l'instruction des demandes de permis, à toutes les communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents.

Article R*422-1

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 8 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Modifié par Décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 - art. 9 JORF 6 janvier 2007 en vigueur le 1er octobre 2007

Lorsque la décision est prise au nom de l'Etat, elle émane du maire, sauf dans les cas mentionnés à l'article R. 422-2 où elle émane du préfet.

Article R*422-2

Modifié par Décret n°2010-304 du 22 mars 2010 - art. 5

Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de l'article L. 422-1 et dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes :

- a) Pour les projets réalisés pour le compte d'Etats étrangers ou d'organisations internationales, de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- c) Pour les installations nucléaires de base ;
- d) Pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés ;

e) En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'Etat, l'instruction mentionnée à l'article R. 423-16.

Le préfet peut déléguer sa signature au responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction ou à ses subordonnés, sauf dans le cas prévu au e ci-dessus.

Article L423-1

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 134 (V)

Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

Sur demande du maire, un plan intérieur du projet concerné doit être joint au dossier de demande de permis de construire ou à la déclaration préalable lorsque les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables concernent la construction de logements collectifs.

Aucune prolongation du délai d'instruction n'est possible en dehors des cas et conditions prévus par ce décret.

Pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes.

Article R*423-15

Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4

Dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L. 5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L. 422-8.

NOTA : Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014.

Article R*423-48

Modifié par Décret n°2014-253 du 27 février 2014 - art. 4

Lorsque la demande précise que le demandeur accepte de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par échange électronique.

Dans ce cas, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

NOTA : Décret n° 2014-253 du 27 février 2014 article 9 : Les présentes dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation déposées à compter du 1er avril 2014.

Article L5211-4-2

Modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 67

En dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs.

Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un ou des établissements publics dont il est membre, ou le centre intercommunal d'action sociale qui lui est rattaché, peuvent également se doter de services communs pour assurer des missions fonctionnelles.

Les services communs peuvent être chargés de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions mentionnées à l'article 23 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pour les communes et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion en application des articles 15 et 16 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, de gestion administrative et financière, d'informatique, d'expertise juridique, d'expertise fonctionnelle ainsi que de l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat.

Les effets de ces mises en commun sont réglés par convention après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents. La fiche d'impact est annexée à la convention. Les accords conclus sont annexés à la convention. La convention et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. Pour les établissements publics soumis au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, ces effets peuvent également être pris en compte par imputation sur l'attribution de compensation prévue au même article. Dans ce cas, le calcul du coefficient d'intégration fiscale fixé à l'article L. 5211-30 du présent code prend en compte cette imputation.

Les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A titre dérogatoire, dans une métropole ou une communauté urbaine, un service commun peut être géré par la commune choisie par l'assemblée délibérante.

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit, après avis, selon le cas, de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire compétente, à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à la commune chargée du service commun. Ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

La convention prévue au quatrième alinéa du présent article détermine le nombre de fonctionnaires et d'agents non titulaires territoriaux transférés par les communes.

En fonction de la mission réalisée, le personnel des services communs est placé sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public.

Le maire ou le président de l'établissement public peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.